

VD_FINDINFO HC / 2011 / 590 vom 1. September 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-09-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___590

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 590 du 1 septembre 2011

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 590 del 1 settembre 2011

Regeste

PROCÉDURE DE CONCILIATION, FRAIS DE LA PROCÉDURE | 110 CPC (CH), 207 al. 1 let. c CPC (CH), 326 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

L'art. 319 let. b ch. 1 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272) ouvre la voie du recours contre les décisions et ordonnance d'instruction de première instance pour lesquelles un recours est expressément prévu par la loi. Tel est le cas en l'espèce, le recours étant ouvert contre la décision sur les frais, qui ne peut être attaquée séparément que par un recours (art. 110 CPC). Le recours est ouvert pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). Ecrit et motivé, il doit s'exercer dans un délai de trente jours (art. 321 al. 1 CPC), la procédure de conciliation n'étant pas une procédure sommaire (art. 202 ss CPC). En l'occurrence, motivé et déposé en temps utile par un justiciable qui y a un intérêt, le recours est recevable.

E. 2

En deuxième instance, la recourante a produit diverses pièces sur lesquelles il se fonde pour conclure au remboursement par l'intimée de ses frais de procédure. Dans le cadre de la procédure de recours, les conclusions, les allégations de fait et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). L'irrecevabilité de faits ou moyens de preuve nouveaux vaut également pour les procédures soumises à la maxime inquisitoire, car le recours a pour fonction principale de vérifier la conformité au droit et n'a pas pour but de continuer la procédure de première instance (Message du 28 juin 2006 relatif au Code de procédure civile suisse, FF 2006 6841, spéc. p. 6986). Le CPC ne contenant aucune disposition spéciale concernant la production de pièces en deuxième instance en matière de frais dans le cadre de la procédure de conciliation (art. 326 al. 2 CPC), celles produites par la recourante sont irrecevables.

E. 3

a) La recourante considère en substance que le comportement inadéquat et négligeant de l'intimée l'a obligé à débiter une procédure judiciaire et que, dans ces conditions, il appartient à celle-ci d'en supporter les conséquences financières, soit de rembourser à H. _____ SA les frais de la procédure de conciliation. Elle conteste ainsi la mise de ces frais à sa charge. b) Selon l'art. 207 al. 1 let. c CPC, lorsqu'une autorisation de procéder est délivrée, les frais de la procédure de conciliation sont mis à la charge du demandeur. L'émolument forfaitaire de conciliation (art. 95 al. 2 let. a CPC) et d'éventuels frais d'administration des preuves (art. 95 al. 2 let. c CPC) constituent ces frais (Bohnet, CPC commenté, 2011, n. 4 ad art. 207 CPC, p. 778). En outre, aux termes de l'art. 95 al. 3 CPC,

les dépens comprennent les débours nécessaires (let. a), le défraiement d'un représentant professionnel (let. b) et, lorsqu'une partie n'a pas de représentant professionnel, une indemnité équitable pour les démarches effectuées, dans le cas où cela se justifie (let. c). En procédure de conciliation, il n'est toutefois pas alloué de dépens (art. 113 al. 1 CPC). c) En l'espèce, les frais de la procédure de conciliation s'élèvent à 900 francs, soit l'émolument forfaitaire de conciliation, et c'est à juste titre que le premier juge les a mis à la charge de la recourante, en application de l'art. 207 al. 1 let. c CPC. S'agissant des deux autres montants réclamés par H. _____ SA, à savoir 1'850 fr. pour ses frais d'avocat et 900 fr. pour ses propres frais, il s'agit de montants qui devront faire l'objet d'une demande pour laquelle le premier juge a rendu une autorisation de procéder. Dans ces conditions, cette question ne saurait être examinée dans une procédure de recours. Au surplus, il convient de rappeler qu'il n'est pas alloué de dépens en procédure de conciliation (art. 113 al. 1 CPC) et que les frais de la procédure de conciliation suivent le sort de la cause au fond lorsqu'une demande est déposée (art. 207 al. 2 CPC). Le recours doit donc être rejeté.

E. 4

En conclusion, le recours doit être rejeté en application de l'art. 322 al. 1 CPC et la décision attaquée confirmée. Les frais de deuxième instance fixés à 200 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils]; RSV 270.11.5) sont mis à la charge de la recourante (art. 106 al. 1 CPC). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. _____ Le recours est rejeté. II. _____ La décision est confirmée. III. _____ Les frais de deuxième instance, par 200 fr. (deux cents francs) sont mis à la charge de la recourante H. _____ SA. IV. _____ L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : _____ Le greffier : Du _____

E. 5

septembre 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Yves Nicole (pour H. _____ SA), ■ Me Charles Guerry (pour C. _____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 3'650 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : _____ Le greffier : _____

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.